

Aujourd'hui Sept mai mil huit cent quarante deux les membres du conseil municipal de la commune de Combiers, légalement convoqués et réunis au lieu ordinaire de leurs séances, au nombre de onze pour vérifier le compte du receveur municipal ont reconnu après un examen scrupuleux de toutes les pièces produites que les recettes s'élevaient à la somme de treize cent vingt quatre francs soixante dix neuf centimes  
 2° que les dépenses s'élevaient à la somme de onze cent soixante six francs soixante centimes

Et sont d'avis :

que la recette divisée en deux parties, la première concernant l'exercice 1840 qui est définitivement clos, la seconde concernant l'exercice 1841 qui est dans la première année soit fixée à la somme de treize cent vingt quatre francs soixante dix neuf centimes

Savoir :

Sur la première partie	( reliquat de compte précédent . . . . . 233.91 recette suivant le compte final de 1840. 412.39 )	646.30.
Sur la seconde partie, à . . . . .		678.49.
Ensemble . . . . .		1324.79.

que la dépense divisée en deux parties, ainsi que la recette soit fixée définitivement à la somme de onze cent soixante six francs soixante centimes

Savoir :

Sur la première partie à . . . . . 412.39	} . . . . . 1166.60
Sur la seconde partie à . . . . . 754.21	

Partant que le comptable doit être débiteur de la somme de cent cinquante huit francs dix neuf centimes

de la somme de cent cinquante huit francs dix neuf centimes . . . 158.19  
 fait et arrêté en conseil municipal les jours, mois et an susdits.

La ville de Combiers = Grandvillars = Nonpiere

*(Signatures)*  
 Pierre Rivier & Jacques Chabasse ont dit en savoir Signes.

Le Maire  
*(Signature)*  
 Duquang